

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
MAIRIE
de
LORRY-MARDIGNY



**Arrêté portant institution du régime de priorité à droite à l'intérieur de l'agglomération de
Lorry-Mardigny
2018/2**

Le maire de la commune de LORRY-MARDIGNY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25 et R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité),

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité des carrefours de la commune,

ARRÊTE :

Article 1. Les usagers circulant dans la commune de Lorry-Mardigny devront respecter la priorité à droite à toutes les intersections, à l'exception de :

- la sortie du passage rue de Metz, au niveau du 15 rue de Metz
- au carrefour entre le chemin de Saint Laurent et la rue du Château

Article 2. La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune, conformément aux dispositions.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Monsieur le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au Conseil Départemental, Direction des Routes Départementales

Lorry-Mardigny, le 8 février 2018

Le Maire,
Philippe HARDY

